

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 7 juillet 2020

Délibération
n°59-2020
Point 3.5.2

Point 3.5.2 de l'ordre du jour

Procédure applicable en matière de rupture conventionnelle à l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

Références réglementaires :

- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
- *Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale ;*
- *Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;*
- *Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;*
- *Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.*

1. Les contours réglementaires de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle, telle que prévue par la Loi de transformation de la fonction publique citée en référence, résulte d'un commun accord entre un employeur public et l'un des agents de celui-ci, éligible à ce dispositif, sur une cessation définitive de ses fonctions et/ou de son contrat, selon des modalités décrites ci-après.

Il doit être mentionné que les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement pour bénéficier de la rupture conventionnelle.

1.1. Cas des fonctionnaires

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 introduit dans le droit public le principe de rupture conventionnelle, permettant aux **fonctionnaires** et à l'administration de convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions.

Il doit être noté que pour les personnels fonctionnaires, le dispositif a été créé à titre expérimental pour une durée de 6 années, de 2020 à 2025.

L'accord de rupture conventionnelle est formalisé dans le cadre d'une convention signée par les deux parties.

La rupture conventionnelle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires, ni aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal, ni aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Elle est également exclusive des situations suivantes : admission à la retraite, démission régulièrement acceptée, licenciement, révocation, perte de la nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité.

1.2. Cas des agents contractuels à durée indéterminée

Les articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 introduisent le principe de rupture conventionnelle, permettant aux **agents contractuels à durée indéterminée** et à l'administration de convenir en commun des conditions de la fin de contrat de leur contrat.

Comme dans le cas des fonctionnaires, la rupture conventionnelle fait l'objet d'une convention signée par les deux parties. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, ni en cas de licenciement ou de démission, ni aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale, ni aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

2. Procédure applicable

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration dont il relève. Elle est formulée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature d'un récépissé.

La procédure prévoit la tenue d'un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle, fixé dans des délais réglementés. Des entretiens facultatifs peuvent également avoir lieu au besoin. La date de chacun de ces entretiens, ainsi que la liste des participants sont consignées dans la convention de rupture conventionnelle. Durant la procédure de rupture conventionnelle, l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

A l'Université de Strasbourg, la composition de la représentation de l'administration employeur et de celle de l'agent proposée en vue de la tenue de ces entretiens est la suivante.

2.1. Cas des demandes formulées par des personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- Mme la Vice-présidente Ressources humaines et politique sociale ou son représentant,
- Mme la Directrice des ressources humaines ou son représentant,
- l'agent,
- selon le choix de l'agent, un conseiller désigné par une organisation représentative ou un conseiller syndical de son choix.

2.2. Cas des demandes formulées par des personnels BIATSS :

- Mme la Vice-présidente Ressources humaines et politique sociale ou son représentant,
- M. le Directeur général des services ou son représentant,
- Mme la Directrice des ressources humaines ou son représentant,
- l'agent,
- selon le choix de l'agent, un conseiller désigné par une organisation représentative ou un conseiller syndical de son choix.

Dans l'hypothèse où plusieurs entretiens seraient nécessaires, il est admis à l'Université de Strasbourg que les membres présents à chacun de ces entretiens puissent varier, dès lors que chaque partie est effectivement représentée.

3. La convention de rupture conventionnelle

Le format de convention de rupture conventionnelle est fourni au travers d'un arrêté du 6 février 2020.

Ce cadre contraignant a été, du point de vue de la forme, légèrement adapté pour sa déclinaison à l'université. Les modèles de convention applicables aux personnels fonctionnaires, d'une part, et contractuels à durée indéterminée, d'autre part, sont joints en annexe de la présente délibération.

4. L'indemnité de rupture conventionnelle

En vertu des dispositions prévues aux décrets du 31 décembre 2019 en référence, une indemnité spécifique de rupture conventionnelle peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels à durée indéterminée de droit public.

4.1. Plancher et plafond de l'indemnité de rupture conventionnelle

Le plancher de cette indemnité est déterminé de manière suivante :

- un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Le plafond de cette indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

4.2. Assiette de calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle

La rémunération brute de référence pour le calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle correspond la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle, à l'exclusion des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer, de l'indemnité de résidence à l'étranger, des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations et des indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que des autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée de CSG si son montant ne dépasse pas 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'article L241 -3 du code de la sécurité sociale (soit 82 272 € en 2020) ; si ce montant est compris entre 2 fois et 10 fois ce plafond annuel (soit 411 360 € en 2020), elle est soumise pour 98,25% de son montant à la CSG. Au-delà, l'indemnité est intégralement soumise à CSG.

En cas de modification ultérieure de ces dispositions, les nouvelles règles devront être appliquées.

4.3. Régime d'imposition de l'indemnité de rupture conventionnelle

Sauf dans le cas des agents en droit de bénéficier d'une retraite, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit 246 816 € en 2020) ou 50 % de son montant si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (soit 246 816 € en 2020), ou le montant minimum de l'indemnité prévu par la loi. C'est le montant le plus avantageux qui est retenu.

En cas de modification ultérieure de ces dispositions, les nouvelles règles devront être appliquées.

A l'Université de Strasbourg, l'indemnité de rupture conventionnelle, servie en chaîne paie, sera prélevée sur les crédits prévus pour la rémunération de l'agent.

5. Bilan annuel

Toutes les ruptures conventionnelles font l'objet d'un questionnaire standardisé rempli par l'agent et visant à identifier les raisons de la rupture selon une typologie quantifiable. Un bilan annuel statistique, incluant le volume des ruptures et leur motivation, est présenté en Comité technique d'établissement. Il est intégré au bilan social.

Ce point a été soumis à l'avis du comité technique d'établissement du 7 mai 2020 et a recueilli un avis unanimement favorable.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les modalités de rupture conventionnelle proposées dans le présent exposé des motifs.

Résultat du vote :

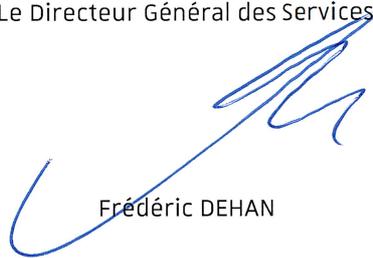
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2020

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

Convention de rupture conventionnelle applicable à un agent contractuel à durée indéterminée

Conclue à l'initiative de l'agent [OU à l'initiative de l'autorité investie du pouvoir de nomination]

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Vu** la demande de l'intéressé(e) OU la proposition de l'administration ;
- Vu** le contrat de travail à durée indéterminée conclu le XX/XX/XXXX ;
- Vu** les compte-rendu d'entretien entre l'agent et l'administration ;

La présente convention de rupture conventionnelle est conclue dans le cadre des dispositions prévues aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 susvisé, entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part :

L'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg et représentée par son Président M. le Professeur Michel DENEKEN, ci-après désignée « l'autorité investie du pouvoir de nomination »

Et d'autre part :

[Civilité] [Prénom] [NOM], né(e) le [Jour] [Mois] [Année] à [Commune] [Département] [Pays], domicilié(e) [Numéro et voie] à [Commune] ([Département]), assurant les fonctions de [Fonction] depuis le [Jour] [Mois] [Année] et justifiant d'une ancienneté dans la fonction publique à la date de cessation définitive de fonctions de [Nombre d'années] ans et [Nombre de mois] mois, ci-après désigné « l'agent ».

Article 1^{er} – Nature de la demande de rupture conventionnelle

L'agent ne se trouvant dans aucune des situations prévues à l'article 49-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé [OU L'autorité investie du pouvoir de nomination] a signifié son intention de mettre en œuvre une rupture conventionnelle par courrier recommandé du [Date du courrier], en vue de la fin de son contrat d'engagement [OU en vue de la fin du contrat de l'agent qui ne se trouve dans aucune des situations prévues à l'article 49-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé].

La date de l'accusé de réception par l'autorité investie du pouvoir de nomination de la demande de rupture conventionnelle de l'agent [OU par l'agent de la demande de rupture conventionnelle de l'autorité investie du pouvoir de nomination] est la suivante : [XX/XX/XXXX].

Article 2 – Entretiens obligatoire et facultatifs

Préalablement à la signature de la présente convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un entretien [OU de plusieurs entretiens], sur le principe de la fin du contrat de l'agent. Les entretiens se sont tenus comme suit :

Entretien obligatoire :

L'entretien s'est tenu le : XX/XX/XXXX en présence de [Identité et fonctions des présents]. Par ailleurs, l'agent était assisté pour le conseiller par [Prénom] [NOM], désigné par une organisation représentative [Nom de l'organisation] [OU L'agent est assisté par [Prénom] [NOM], en qualité de conseiller syndical de son choix].

Entretien supplémentaire facultatif n° 1 :

L'entretien s'est tenu le : XX/XX/XXXX en présence de [Identité et fonctions des présents]. Par ailleurs, l'agent était assisté pour le conseiller par [Prénom] [NOM], désigné par une organisation représentative [Nom de l'organisation] [OU L'agent est assisté par [Prénom] [NOM], en qualité de conseiller syndical de son choix].

Entretien supplémentaire facultatif n° 2 :

L'entretien s'est tenu le : XX/XX/XXXX en présence de [Identité et fonctions des présents]. Par ailleurs, l'agent était assisté pour le conseiller par [Prénom] [NOM], désigné par une organisation représentative [Nom de l'organisation] [OU L'agent est assisté par [Prénom] [NOM], en qualité de conseiller syndical de son choix].

Article 3 - Indemnité et congés

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la fin du contrat de l'agent.

- Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : [somme en toutes lettres].
- Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci : [nombre de jours].
- [Si présence d'un CET] Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Article 4 - Cessation définitive des fonctions

La date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) est la suivante : [XX/XX/XXXX].

Article 5 - Observations des parties

L'agent a formulé les observations suivantes [OU L'agent n'a formulé aucune observation] :

L'autorité investie du pouvoir de nomination a formulé les observations suivantes [OU L'autorité investie du pouvoir de nomination n'a formulé aucune observation] :

Article 6 - Information de l'agent

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Article 7 - Délai de rétractation

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le : [XX/XX/XXXX].

Fait à Strasbourg le : [XX/XX/XXXX]

Fait à Strasbourg le : [XX/XX/XXXX]

L'agent

l'autorité investie du pouvoir de
nomination

[Prénom] [NOM]

Michel DENEKEN
Président de l'Université de Strasbourg

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

() Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, débute un jour franc après la date de la signature de la présente convention ;
- la fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.

Convention de rupture conventionnelle applicable à un fonctionnaire Conclue à l'initiative de l'agent [OU à l'initiative de l'autorité hiérarchique]

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- Vu** la demande de l'intéressé(e) OU la proposition de l'administration ;
- Vu** les compte-rendu d'entretien entre l'agent et l'administration ;

La présente convention de rupture conventionnelle est conclue dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 susvisé, entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part :

L'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg et représentée par son Président M. le Professeur Michel DENEKEN, ci-après désignée « l'autorité hiérarchique »

Et d'autre part :

[Civilité] [Prénom] [NOM], né(e) le [Jour] [Mois] [Année] à [Commune] [Département] [Pays], domicilié(e) [Numéro et voie] à [Commune] ([Département]), [Grade], [Echelon – Chevron], assurant les fonctions de [Fonction] depuis le [Jour] [Mois] [Année] et justifiant d'une ancienneté dans la fonction publique à la date de cessation définitive de fonctions de [Nombre d'années] ans et [Nombre de mois] mois, ci-après désigné « l'agent ».

Article 1^{er} – Nature de la demande de rupture conventionnelle

L'agent ne se trouvant dans aucune des situations d'incompatibilité prévues au I. de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée [OU l'autorité hiérarchique] a signifié son intention de mettre en œuvre une rupture conventionnelle par courrier recommandé du [Date du courrier], en vue de la cessation définitive de ses fonctions [OU en vue de la cessation définitive des fonctions de l'agent qui ne se trouve dans aucune des situations d'incompatibilité prévues au I. de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée].

La date de l'accusé de réception par l'autorité hiérarchique de la demande de rupture conventionnelle de l'agent [OU par l'agent de la demande de rupture conventionnelle de l'autorité hiérarchique] est la suivante : [XX/XX/XXXX].

Article 2 – Entretiens obligatoire et facultatifs

Préalablement à la signature de la présente convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un entretien [OU de plusieurs entretiens], sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent. Les entretiens se sont tenus comme suit :

Entretien obligatoire :

L'entretien s'est tenu le : XX/XX/XXXX en présence de [Identité et fonctions des présents]. Par ailleurs, l'agent était assisté pour le conseiller par [Prénom] [NOM], désigné par l'organisation représentative [Nom de l'organisation] [OU L'agent est assisté par [Prénom] [NOM], en qualité de conseiller syndical de son choix].

Entretien supplémentaire facultatif n° 1 :

L'entretien s'est tenu le : XX/XX/XXXX en présence de [Identité et fonctions des présents]. Par ailleurs, l'agent était assisté pour le conseiller par [Prénom] [NOM], désigné par l'organisation représentative [Nom de l'organisation] [OU L'agent est assisté par [Prénom] [NOM], en qualité de conseiller syndical de son choix].

Entretien supplémentaire facultatif n° 2 :

L'entretien s'est tenu le : XX/XX/XXXX en présence de [Identité et fonctions des présents]. Par ailleurs, l'agent était assisté pour le conseiller par [Prénom] [NOM], désigné par l'organisation représentative [Nom de l'organisation] [OU L'agent est assisté par [Prénom] [NOM], en qualité de conseiller syndical de son choix].

Article 3 - Indemnité et congés

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent.

- Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle : [somme en toutes lettres].

- Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci : [nombre de jours].
- [Si présence d'un CET] Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002.

Article 4 - Cessation définitive des fonctions

La date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) est la suivante : [XX/XX/XXXX].

Article 5 - Observations des parties

L'agent a formulé les observations suivantes [OU L'agent n'a formulé aucune observation] :

L'autorité hiérarchique a formulé les observations suivantes [OU L'autorité hiérarchique n'a formulé aucune observation] :

Article 6 - Information de l'agent

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Article 7 - Délai de rétractation

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le : [XX/XX/XXXX].

Fait à Strasbourg le : [XX/XX/XXXX]

Fait à Strasbourg le : [XX/XX/XXXX]

L'agent

L'autorité hiérarchique

() Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;
- la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.